



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JS/PG

P.V. TESS 09

## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2019
2. 7399 Projet de loi portant modification:
  1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
  2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
  - Examen de l'avis du Conseil d'État (12.03.2019)
3. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, remplaçant M. Charles Margue, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Charles Margue

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 février 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 7399    Projet de loi portant modification:**  
**1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,**  
**2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut**  
**général des fonctionnaires de l'Etat**

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Dan Kersch, constate que le Conseil d'État, dans son avis du 12 mars 2019, n'a pas d'objection à faire à l'égard du projet de loi sous rubrique. Monsieur le Ministre constate de même que le Conseil d'État fournit une appréciation claire au sujet de la question de la mise en œuvre rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation précise qu'il ne peut pas être considéré qu'il s'agit d'une mise en œuvre rétroactive du fait que le nombre de jours fériés légaux et de jours de congé visés par le projet de loi sont fixés pour l'année en cours.

Monsieur le Ministre Dan Kersch précise encore que les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État ne posent pas problème et suggère aux membres de la commission de les adopter.

Monsieur le Député Marc Spautz, du groupe politique CSV, met en exergue le fait que le Conseil d'État a fait une remarque relative à l'impact de la loi en projet sur les conventions collectives de travail. En effet, le Conseil d'État note dans son avis du 12 mars 2019 qu'il « se doit de rappeler à cet égard que, « conformément à l'article L. 162-12, paragraphes 6 et 7 du Code du travail :

« (6) Toute stipulation contraire aux lois et règlements est nulle, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les salariés.

(7) Toute stipulation d'un contrat de travail individuel, tout règlement interne et toute disposition généralement quelconque, contraires aux clauses d'une convention collective ou d'un accord subordonné, sont nuls, à moins qu'ils ne soient plus favorables pour les salariés. » »

Et le Conseil d'État conclut : « Ainsi, suite à la mise en vigueur de la loi en projet, le congé payé légal minimum attribué aux salariés sera donc de vingt-six jours. »

Monsieur le Député Marc Spautz fait remarquer que les entreprises et les secteurs d'activité qui disposent d'une convention collective de travail peuvent connaître un impact différent qui découlera de la présente loi. Il dépendra en effet de la formulation retenue par la convention collective respective si les salariés disposent de suite, dès l'entrée en vigueur de la loi, d'un jour de congé supplémentaire ou non. Les conventions collectives qui stipulent que le congé de récréation est, par exemple, de « 25 jours + 3 jours », ne verront pas une augmentation de suite, tandis que celles qui stipulent par exemple que le congé de récréation équivaut au « congé légal + 3 jours » verront augmenter leur total d'une journée. L'orateur conclut que la résolution de tels cas de disparité n'appartient en l'occurrence pas au législateur mais fera l'objet de négociations entre les partenaires sociaux lors du renouvellement des conventions en question.

Monsieur le Ministre Dan Kersch partage l'appréciation du Député Marc Spautz. Il informe la commission qu'à l'occasion d'entrevues récentes avec des représentants syndicaux et des employeurs il est apparu que les partenaires sociaux ont la même interprétation. Monsieur le Ministre précise encore, que, bien entendu, les salariés qui ne tombent pas sous l'application

d'une convention collective de travail et qui ne bénéficient pas encore de 26 jours de congé, tomberont de suite sous l'application de la loi. Pour les salariés qui bénéficient d'une convention collective de travail laquelle prévoit déjà un nombre de jours de congé plus élevé que les 26 jours prévus par la loi en projet, il s'agira en effet de la formulation contenue dans ces conventions pour qu'une journée de congé viendra s'ajouter le cas échéant. Par ailleurs, il appartiendra aux partenaires sociaux de négocier une amélioration des conditions de congé.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, informe les membres de la commission qu'il est prévu d'examiner et d'adopter un projet de rapport concernant le projet de loi 7399 lors de la réunion du 21 mars 2019 afin que la loi en projet puisse être soumise au vote de la Chambre des Députés la semaine prochaine et afin d'offrir ainsi rapidement la sécurité juridique nécessaire pour l'organisation des congés pour l'année 2019.

### **3. Divers**

Il n'y a aucun élément soulevé sous le point « divers ».

Luxembourg, le 19 mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel